

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSDEV ILE DE FRANCE

3 RUE AMPERE
ZAC DU PATIS
78120 Rambouillet

Code AIOT : 0100023513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement TRANSDEV ILE DE FRANCE implanté 3 RUE AMPERE ZAC DU PATIS 78120 RAMBOUILLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV ILE DE FRANCE
- 3 RUE AMPERE ZAC DU PATIS 78120 RAMBOUILLET
- Code AIOT : 0100023513
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de TRANSDEV exploite deux installations classées sous la rubrique 1413 "installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz sous pressions" et sous la rubrique 1435 "Station service non ouvertes au public" sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8	Sans objet
4	Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en lumière des imprécisions en matière de gestion d'incident lié à la station de GNV. En effet, le gestionnaire de la station de GNV n'a pas été en mesure d'être joignable et de réaliser ses astreintes tel que défini avec l'exploitant.

Cependant, l'exploitant est en mesure d'expliquer les défaillances dans son système de gestion de crise et a su proposer des solutions à l'Inspection des installations classées. Il conviendra de vérifier leur mise en place de façon pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées est informée par le SDIS 78, le 19 mars 2025 et 20 mars 2025 que deux fuites de gaz ont eu lieu dans la nuit du 6 au 7 mars 2025 et dans la nuit du 19 au 20 mars 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant détaille les deux incidents l'un après l'autre et précise les points suivants : <u>1^{er} incident :</u> • La station GNV est la propriété d'une société tierce et est gérée exclusivement par cette dernière. TRANSDEV dispose d'une prestation de maintenance et d'astreinte en cas d'anomalie sur cette station ; • Le premier incident a eu lieu le 7 mars 2025 aux environs d'1h50 du matin ; • une conductrice a entendu un bruit suspect d'échappement de gaz au niveau du pistolet de distribution de gaz. La collaboratrice a appelé le point de commandement et de communication (PCC) de la société TRANSDEV basé à Meaux ; • Le PCC a par la suite appelé le SDIS à 2h20 du matin, ainsi que la directrice adjointe du site TRANSDEV de Rambouillet. Le SDIS et la directrice adjointe sont arrivés en même temps sur le site ; • La directrice adjointe a tenté de joindre l'astreinte de la société de gestion de la station GNV sans succès. Cette dernière n'a pas été en mesure de se déplacer lors du sinistre ; • Le SDIS a procédé à l'utilisation de l'arrêt « coup de poing » situé sur la ligne de poste de distribution ayant pour conséquence de stopper la distribution de gaz et de libérer ce dernier des lignes de disruptions dans l'atmosphère. Malgré l'arrêt « coup de poing », la fuite a persisté ; • GRDF est alors intervenu sur le site pour couper l'alimentation générale en gaz de l'ensemble du site ; • La fin de l'incident est prononcée aux alentours de 3h50 du matin, soit 2h50 après le début de l'incident ; • La société de gestion intervient sur l'installation à partir de 6h00 et identifie 3 fuites au niveau du pistolet de distribution au niveau de l'évent (tuyauterie de retour afin d'éviter la surpression dans le pistolet en cas de défaillance) ; • Ni la société de gestion, ni TRANSDEV n'est en mesure de fournir de détail sur la partie défaillante du pistolet ;

- la fuite n'est pas liée à une erreur de manipulation du pistolet ni par un endommagement de ce dernier mais à une défaillance technique selon les informations communiquées par le gestionnaire de la station de GNV à TRANSDEV ;

2^{ème} incident :

- cet incident s'est déroulé dans la nuit du 19 au 20 mars 2025 ;
- le gardien de sécurité du site a été alerté par un bruit suspect au niveau de la station de GNV et décide de prévenir son supérieur hiérarchique lequel prévient TRANSDEV ;
- TRANSDEV appelle le SDIS 78 et la société de gestion pour une fuite de gaz au niveau de la station GNV ;
- La société de gestion ne répond pas à l'astreinte ;
- aucun affichage n'est présent sur le site pour permettre au SDIS de localiser rapidement la vanne de coupure de la station GNV ;
- le SDIS précise qu'il s'agit d'une fuite au niveau d'une électrovanne de purge d'un manomètre sur une canalisation de gaz qui est légèrement ouverte laissant s'échapper du gaz au niveau de l'évent de cette dernière ;
- GRDF est appelé par le SDIS pour effectuer une coupure générale de l'alimentation gaz du site afin de sécuriser l'installation ;
- La société de gestion de la station GNV intervient le 20 mars en fin de matinée pour vérifier les installations et les remettre en fonctionnement.

Dans son courriel du 1^{er} avril 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- les rapports d'intervention de la société de gestion sur ces deux incidents ;
- la mise à jour des consignes à tenir en cas de sinistre sur l'installation de distribution de gaz ;
- le plan de localisation des risques du site avec les numéros d'urgence à contacter, la localisation de la vanne de coupure de l'installation. Ce plan sera accessible à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des services de secours ;

Le rapport d'intervention n° 4066 de la société de gestion daté du 07/03/2025 mentionne que :

- le pistolet de l'emplacement n°43 est fuyard. La société de gestion mentionne que certains flexibles d'évent se débranchent du collecteur à force d'utilisations ce qui est probablement la cause de la fuite ;
- le fonctionnement du pistolet est OK à une pression comprise entre 40 et 200+ bars.
- Après vérification de l'absence de fuite sur l'installation, GRDF rétablit l'alimentation en gaz ;
- l'opérateur de la société de gestion procède à une nouvelle vérification des installations avant le branchement des flexibles d'évent ;
- la station est remise en fonctionnement.

Le second rapport d'intervention n° 4164 de la société de gestion daté du 20/03/2025 mentionne les éléments suivants :

- la station et le compresseur sont fonctionnels et aucun défaut n'empêche la distribution de gaz ;
- aucune fuite n'est mise en évidence sur les installations ;
- l'emplacement n°22 de distribution est endommagé car il a été percuté par un bus ;
- l'opérateur procède à sa remise en état ;
- après une dernière vérification, les installations sont remises en état de fonctionnement.

Non-conformité n°20250401-NC-1 :
L'Inspection des installations classées n'a pas été prévenue par l'exploitant qu'un incident avait eu lieu sur site. L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours une fiche d' <u>analyse d'incident dite</u> "fiche BARPI », précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident (tant organisationnelles que techniques), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel incident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8
Thème(s) : Autre, Surveillance des équipements
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui justifier la vérification annuelle de ses installations. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de registre mais que l'ensemble des informations de la société de gestion est consigné dans un logiciel de GMAO. L'exploitant montre le logiciel de GMAO et précise que la société de gestion réalise à minima deux passages par mois pour contrôler la station de GNV ainsi que l'ensemble des installations de distribution de gaz. L'exploitant appelle la société de gestion afin de l'aider à utiliser le logiciel de GMAO car il ne le maîtrise pas encore. La société de gestion explique à l'équipe d'inspection ce que fait son opérateur lors de ses interventions sur site et montre les comptes rendus d'intervention. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui montrer les interventions réalisées sur les trois derniers mois. Dans son courriel du 1^{er} avril 2025, l'exploitant transmet les rapports d'intervention des trois derniers mois. L'Inspection des installations classées procède à la vérification par échantillonnage de 2 des rapports. Les rapports d'intervention n° 3413 daté du 06/01/2025 et n° 3881 daté du 26/03/2025 de la société de gestion de la station GNV indique les opérations réalisées par l'intervenant en charge de la maintenance de l'installation. L'Inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer que le gestionnaire de sa station GNV dispose de procédures détaillant les vérifications à effectuer par son gestionnaire et les modalités permettant d'assurer la traçabilité de ces vérifications. Ces procédures permettraient de contrôler la bonne réalisation des opérations de contrôle et de maintenance réalisées sur les installations.

Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection constate qu'un poteau béton de protection d'une borne de distribution est endommagé et recommande à l'exploitant de procéder à sa réparation.

Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée par l'équipe d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2.

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

«Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.»

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui justifier la réalisation du contrôle périodique de ses installations classées sous la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans son courriel du 3 avril 2025, l'exploitant transmet :

- le rapport de contrôle périodique référencé n° 18681668/S1.1.1.R, daté du 26/09/2023 et réalisé par Bureau Véritas ;
- une capture d'écran de trackdéchets justifiant l'élimination des boues du séparateur/décanteur en octobre 2024.

Dans le rapport de contrôle périodique, aucune non-conformité majeure n'est relevée. Toutefois, il mentionne :

- l'absence des fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures ;
- que les bordereaux de suivi de déchets dangereux n'ont pas été présentés.

Non-conformité n°20250401-NC 2 :

L'exploitant n'a pas fourni les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, un justificatif du suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures. A défaut de ce justificatif, l'exploitant justifiera qu'un registre a été mis en place pour garantir la traçabilité du

suivi (contrôles, nettoyages et maintenance) du décanteur/séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.2.2
Thème(s) : Autre, Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté. Dans le cas d'une distribution à la place : - un système disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution ; [...] Dans les autres cas, l'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution, celle-ci est protégée contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manoeuvre d'un conducteur. [...] De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolement en gaz de l'appareil de distribution. [...] Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection constate la présence de dispositif d'arrêt d'urgence situé en bout de ligne et à une distance d'au moins 50 mètres. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer l'emplacement de la vanne permettant l'arrêt total des installations de distribution de biogaz. L'exploitant lui indique et montre son emplacement. L'équipe d'inspection invite l'exploitant à indiquer la position de ce dispositif sur un affichage à l'entrée du site afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incident sur ses installations. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée par l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite